

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°971-2017-144

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

D	EAL	
	971-2017-12-19-001 - Arrêté DEAL/RN autorisant le SIAEAG à rejeter les eaux de	
	service de l'unité de production d'eau potable de Deshauteurs, commune de Sainte-Anne (6	
	pages)	Page 3
D	RFIP	
	971-2017-12-08-005 - Mandat de représentation devant les instances judiciaires (1 page)	Page 10
P	REFECTURE	
	971-2017-12-13-003 - Arrêté CAB BSI du 13 décembre 2017 portant limitation temporaire	
	de vente et utilisation de pétards ou artifices de divertissement en Guadeloupe (4 pages)	Page 12
	971-2017-12-18-021 - Arrêté CAB SIDPC du 18 décembre 2017 fixant liste candidats	
	admis épreuves examen Certificat de compétences FPSC organisées le 15 déc par l'Unité	
	Développement des Premiers Secours - UDPS 971 (2 pages)	Page 17
	971-2017-12-18-020 - Arrêté CAB SIDPC du 18 décembre 2017 fixant liste candidats	
	admis épreuves examen Certificat de compétences FPSC organisées le 15 déc par le Club	
	des Amis sauveteurs de la Guadeloupe- CASG (2 pages)	Page 20
	971-2017-12-15-012 - arrêté SG DCL SLAC du 15 décembre 2017 portant mandatement	
	d'une dépense obligatoire au profit de DL Finances EURL (2 pages)	Page 23
S	ous Préfecture Pointe-à-Pitre	
	971-2017-12-07-003 - Arrêté SP BCAP du 07 décembre 2017 portant dissolution de la	
	régie des recettes instituée auprès de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre (2 pages)	Page 26

# **DEAL**

# 971-2017-12-19-001

Arrêté DEAL/RN autorisant le SIAEAG à rejeter les eaux de service de l'unité de production d'eau potable de Deshauteurs, commune de Sainte-Anne



# PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

# PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT Service Ressources Naturelles Unité Police de l'Eau Prélèvements et Assainissement

# Arrêté DEAL/RN

du

autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de Guadeloupe (SIAEAG) à rejeter les eaux de service de l'unité de production d'eau potable de Deshauteurs, commune de Sainte-Anne

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

VU le code civil, notamment son article 640;

VU le code de l'environnement;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;

VU la demande présentée par Syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe en vue d'obtenir l'autorisation unique pour les rejets d'eaux de service de l'unité de production d'eau potable de Deshauteurs ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 12 décembre 2016;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-03-16-006 en date du 16/03/2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 19/04/2017 et le 19/05/2017;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15/06/2017;

VU le courrier en date du 13/07/2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

P 1/6

CONSTATANT l'absence de réponse du SIAEAG dans le délai imparti de 15 jours au courrier en date du 13/07/2017 qui lui était adressé pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux de service de l'unité de production d'eau potable de Deshauteurs, commune de Sainte-Anne, faisant l'objet de la présente demande sont soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 susvisée;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

# ARRETE

# Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

# ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG), sis Route de Blanchard Labrousse 97190 Gosier est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

# ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour le rejet des eaux de service de l'unité de production d'eau potable de Deshauteurs à SAINTE-ANNE tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

# **ARTICLE 3**: Caractéristiques et localisation

L'installation concernée par l'autorisation unique est situé(e)s sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées— WGS84- UTM 20N		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Rejet des eaux de service	667 743	1 797 546	SAINTE-ANNE	Deshauteurs	BD 0128

L'installation concernée par l'autorisation unique relève de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

rubrique	nature – volume des activités	régime
	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à	
2.3.1.0	l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux	AUTORISATION
	rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux	
	rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections	
	visées à la rubrique 5.1.1.0. (A)	

P 2/6

# Titre II: DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

# **ARTICLE 4**: Modification de l'installation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

# ARTICLE 5: Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

# **ARTICLE 6** : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

# ARTICLE 7: Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

P 3/6

# ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus-de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

# ARTICLE 9: Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

# **ARTICLE 10**: Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

# **ARTICLE 11**: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

# Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

# **ARTICLE 12**: Prescriptions spécifiques

# I. En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes-rendus.

# II. En phase d'exploitation

Le rejet des eaux de service sera équipé d'un comptage relevé journalièrement.

Un suivi mensuel sur un an du rejet est mis en place comprenant les paramètres suivants :

P 4/6

MES, DBO5, DCO, NH4+, COT, Cl-, Al, Fe, Ca, Mg, Na, K, Pt, NTK, NO2-, NO3-, SO42-

Conductivité, température, oxygène dissous, pH, saturation en oxygène, indice hydrocarbure

Pesticide organochlorés dont : HCH Béta et Gamma, dieldrine, chlordécone, mirex, 5b-hydrochlordécone, hexachlorobenzène

Le suivi fera l'objet d'un rapport d'étude qui intégrera les données des volumes déversés et qui sera transmis à la police de l'eau et à l'ARS à la fin de l'année de suivi.

# ARTICLE 13: Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R 216-12 et L 216-1 à L 216-13 du code de l'environnement.

# ARTICLE 14: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

# ARTICLE 15 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Suite aux conclusions du suivi prévu à l'article 12, des mesures complémentaires pourraient être prescrites par le Préfet.

# Titre IV: DISPOSITIONS FINALES

# **ARTICLE 16**: Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision :
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture de la Guadeloupe et à la mairie de Sainte-Anne pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusé dans le département de la Guadeloupe ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

P 5/6

# ARTICLE 17: Voies et délais de recours

- I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :
  - par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
  - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

# ARTICLE 18: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Sainte-Anne, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et affiché en mairie de Sainte-Anne.

Fait à Basse-Terre, le 19 DEC. 2017

Eric MAIRE

P 6/6

# **DRFIP**

971-2017-12-08-005

Mandat de représentation devant les instances judiciaires

mandat accordé à MME BANDOU



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE GUADELOUPE

ZAC BOLOGNE CALEBASSIER 97100 BASSE TERRE TÉLÉPHONE : 05 90 99 98 82 Basse-Terre, le 08/12/2017

# **MANDAT**

**Objet :** représentation de la Direction générale des finances publiques devant les instances judiciaires

Je soussigné, Guy BENSAID, Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, donne mandat à Madame Jacqueline BANDOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques en résidence à Basse-Terre, au pôle gestion fiscale, à effet de me représenter devant les instances judiciaires, en qualité de représentant de partie civile, et d'effectuer en mon nom, tout acte de procédure.

L' Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur régional des finances publiques

Guy BENSAID



# **PREFECTURE**

971-2017-12-13-003

# Arrêté CAB BSI du 13 décembre 2017 portant limitation temporaire de vente et utilisation de pétards ou artifices de divertissement en Guadeloupe

limitation temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement -



# PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2017 - 135 - CABINET/BSI du 13 décembre 2017 relatif à la cession et à l'utilisation de pétards ou de certains artifices de divertissement dans le département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de défense, notamment son article L.2352-1;

Vu le code pénal;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié par le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 janvier 2010 n° NOR IOCA0931886C relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 juin 2010 n° NOR IOCA1014448C relative à la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des pétards ou de certains artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, notamment durant la ou les périodes festives ;

Considérant le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans les lieux de grand rassemblement;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

1

# ARRÊTE:

# ARTICLE 1er

Toute cession ou toute vente de pétards ou de certains artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite dans le département de la Guadeloupe du 15 décembre 2017 au 20 janvier 2018.

# **ARTICLE 2**

La détention et l'utilisation de pétards ou de certains artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdites :

- du 15 décembre 2017 au 20 janvier 2018 sur la voie publique ou en direction de la voie publique;
- en tout temps:
  - dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes ;
  - dans tous les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

# **ARTICLE 3**

Les articles pyrotechniques de catégories F4 parmi lesquelles figurent les bombes d'artifices et les marrons d'air (mortiers) ou T2 ne peuvent être manipulés que par des personnes titulaires du certificat F4-T2.

# **ARTICLE 4**

Les articles pyrotechniques de catégories F2, F3, et T1 (au nombre desquels figurent, par exemple certains feux de Bengale, pétards à mèche ou pétards à composition flash, chandelles romaines, etc) ne peuvent être mis qu'à la disposition des personnes majeures.

# **ARTICLE 5**

Par dérogation aux articles 1<sup>er</sup> et 2, la vente, la détention et l'utilisation de pétards ou de certains artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier demeurent autorisées pendant cette période, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux entreprises et aux personnes titulaires du certificat de qualification prévu au décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié par le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 susvisé.

# **ARTICLE 6**

Les commerçants proposant, à la vente, de pétards ou de certains artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

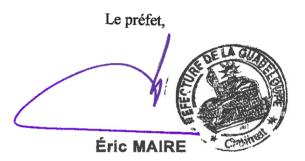
2

# **ARTICLE 7**

Le directeur de cabinet de la préfecture, la secrétaire générale de la préfecture, et le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le général, commandant la gendarmerie de la Guadeloupe, la directrice départementale de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Basse-Terre, le

1 3 DEC. 2017



# ANNEXE DE L'ARRÊTÉ N° 2017 - //35 CABINET/BSI DU 13/12/2017

# L'arrêté préfectoral N° 2017- (35 CABINET/BSI DU 13/12/2017

Interdit la vente, la détention et l'utilisation de pétards ou de certains artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier La détention et l'utilisation de pétards de certains artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdites

- du 15 décembre 2017 au 20 janvier 2018 sur la voie publique ou, en direction de la voie publique
  - en tout temps :
- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes
- dans tous les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

# **PREFECTURE**

971-2017-12-18-021

Arrêté CAB SIDPC du 18 décembre 2017 fixant liste candidats admis épreuves examen Certificat de compétences FPSC organisées le 15 déc par l'Unité Développement des Premiers Secours - UDPS 971



# PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

# SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

CABINET

Arrêté n°2017- () 27 /CAB/SIDPC du

1 8 DEC. 2017

fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du Certificat de compétences de Formateur en Prévention et Secours civiques (FPSC) organisées le 15/12/2017 par l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Guadeloupe (UDPS 971)

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la sécurité intérieure
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 4 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »;
- Vu l'arrêté n°2016/017/CAB/SIDPC du 11 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Guadeloupe (UDPS 971);
- Vu le procès-verbal en date du 15 décembre 2017.

# Sur proposition du directeur de cabinet,

# Arrêté

Article 1<sup>er</sup>- Sont admis aux épreuves de l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) organisées par l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Guadeloupe affilié à l'Association Nationale des Premiers Secours (ANPS), les candidats désignés ci-après :

- BOISSEVAL épse BENY Alfredine, née le 13 octobre 1974 à Petit-Bourg (971);
- BOYER Malik, né le 13 mai 1992 à Pointe-à-Pitre (971);
- CAZOMONT Rosy, née le 6 juillet 1970 à Pointe-à-Pitre (971) ;
- LANDAIS Emmanuelle, née le 22 septembre 1993 à Les Abymes (971) ;
- MOLONGO Dayana, née le 4 octobre 1994 à Les Abymes (971) ;
- BASTIDE née NEPOST Régine, née le 10 janvier 1972 à Pointe-à-Pitre (971) ;
- ROSET Lauriane, née le 4 octobre 1983 à Paris 15 (75) ;
- TURLET Florence, née le 14 août 1979 à Saint-Claude (971) ;

Article 2 - Le directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

1 8 DEC. 2017

Pour le préfet, et par délégation, Le directeur de cabinet,

> Pour le Préfet, steur de cabinet adjoint

ance CARVAL

« <u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. »

# **PREFECTURE**

971-2017-12-18-020

Arrêté CAB SIDPC du 18 décembre 2017 fixant liste candidats admis épreuves examen Certificat de compétences FPSC organisées le 15 déc par le Club des Amis sauveteurs de la Guadeloupe- CASG



# PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

# SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**CABINET** 

Arrêté n°2017- ( // /CAB/SIDPC du

1 8 DEC. 2017

fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du Certificat de compétences de Formateur en Prévention et Secours civiques (FPSC) organisées le 15/12/2017 par le Club des Amis Sauveteurs de la Guadeloupe (CASG)

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours :
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 4 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'arrêté n°2017/022/CAB/SIDPC du 14 novembre 2017 portant agrément du Club des Amis Sauveteurs de la Guadeloupe (CASG);
- Vu le procès-verbal en date du 15 décembre 2017.

# Sur proposition du directeur de cabinet,

# Arrêté

Article 1<sup>er</sup>- Sont admis aux épreuves de l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) organisées par le Club des Amis Sauveteurs de la Guadeloupe affilié à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS), les candidats désignés ci-après :

- BARLAGNE Cinthia, née le 27 mars 1975 à Saint-Claude (971);
- BLOCAIL Christopher, né le 19 décembre 1991 à Les Abymes (971);
- BLOCAIL Marjorie, née le 27 juin 1981 à Les Abymes (971) ;
- DELOUCHE Pascal, né le 15 avril 1959 à Villemomble (93) ;
- GRANCHI-CONSTANT Jacques, né le 20 mai 1955 à Draguignan (83);
- LAMA René, né le 2 mars 1965 à Saint-Claude (971) ;
- OLIVIER Marc, né le 30 janvier 1974 à Le Lorrain (972);
- RENNELA Jean-René, né le 4 juillet 1997 à Pointe-à-Pitre (971) ;

Article 2 - Le directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

1 8 DEC. 2017

Pour le préfet, et par délégation,



« <u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. »

# **PREFECTURE**

971-2017-12-15-012

arrêté SG DCL SLAC du 15 décembre 2017 portant mandatement d'une dépense obligatoire au profit de DL Finances EURL



# PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PREFET DE LA GUADELOUPE

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté et de la légalité Service de la légalité et d'appui aux collectivités Section du contrôle de la légalité et budgétaire

Arrêté 2017 - SG/DiCTAJ/BRF du 15 DEC. 2017 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire de la commune de Pointe-à-Pitre (DL Finances EURL)

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-16;

VU l'instruction n°88-128 du MO du 26 novembre 1988 de la direction de la comptabilité publique ;

- VU le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- VU la lettre du 11 juillet 2017 de la Société DL finances EURL sollicitant la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la commune de Pointe-à-Pitre ;
- **VU** la lettre de mise en demeure n° 2017-752 SG/DiCTAJ/BRF du 14 août 2017 adressée à la commune de Pointe-à-Pitre ;

CONSIDÉRANT que la dépense dont il s'agit est obligatoire, exigible et liquide.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

# **ARRÊTE**

- **Article 1**<sup>er</sup> Il est mandaté au profit de la Société DL Finances EURL domiciliée 26, place de l'église 97110 POINTE-A-PITRE la somme de 2 012,13€ (deux mille douze euros et treize centimes).
- **Article 2** Cette somme sera prélevée sur Le compte 617 et virée au compte de la Banque Nationale de Paris :

BNP PARIBAS					
Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB		
13078	09093	001449 000 71	04		

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN) FR76 1307 8090 9300 1449 0007 194

**BIC: BNPAGPGXXXX** 

- **Article 3** Cette dépense sera réglée en priorité, après l'acquittement des dépenses de personnel et le remboursement des emprunts.
- **Article 4** La secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques et le payeur régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, 15 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale

Virginie KLES

<u>Délais et voies de recours</u>: Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# Sous Préfecture Pointe-à-Pitre

971-2017-12-07-003

Arrêté SP BCAP du 07 décembre 2017 portant dissolution de la régie des recettes instituée auprès de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre



SOUS-PRECTURE DE POINTE-A-PITRE REGIE DES RECETTES

# ARRÊTÉ PREFECTORAL

# portant dissolution de la régie des recettes instituée auprès de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté n° 2009-2171 AD/II/I du 29 décembre 2009 portant nomination d'un régisseur des recettes auprès de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Vu l'arrêté n° 2009-2174/SML du 29 décembre 2009 portant nomination d'un régisseur des recettes suppléant auprès de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Vu la clôture du compte de la régie des recettes de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre par la direction régionale des finances publiques du département de la Guadeloupe le 27 novembre 2017;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe,

# ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup>: la régie des recettes de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre a été dissoute le 27 novembre 2017 après la clôture des dernières opérations comptables.

Article 2 : l'arrêté du 14 septembre 1964 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre est abrogé.

**Article 3** : les dispositions de l'arrêté n° 2009-2171-AD/II/I portant nomination d'un régisseur des recettes auprès de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre sont abrogées.

**Article 4** : les dispositions de l'arrêté n° 2009-2174-SML portant nomination d'un régisseur des recettes suppléant auprès de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre sont abrogées.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 0 7 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale de la préfecture,

Virginie KLES

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.